

Direction des Affaires Administratives et Juridiques
Service État Civil, Élections et Formalités Administratives

Responsable de service : Véronique Maury

02 47 42 80 37

etatcivil-elections@saint-cyr-sur-loire.com

Fax : 02 47 42 80 93

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h .



GUIDE DU PACS

PACTE CIVIL DE SOLIDARITÉ



Hôtel de ville

Parc de la Perraudière - BP 139 - 37541 Saint-Cyr-sur-Loire CEDEX
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com
www.saint-cyr-sur-loire.com



QU'EST-CE QUE LE PACS ?

C'est un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune dans un cadre juridique stable. Le PACS est issu de la loi n° 99-944 du 15 novembre 1999 réformée par la loi 2006-723 du 23 juin 2006 et la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016.

Référence du Code civil :
Articles 515-1 à 515-7-1.

Il est donc important de vous renseigner sur ce qu'est le PACS et quels sont ses effets juridiques avant d'envisager de le conclure. Pour cela, vous pouvez notamment consulter sur Internet le site : www.service-public.fr.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

Pour pouvoir conclure un PACS, aucun des partenaires ne doit être marié, ni être déjà engagé par un PACS (non encore dissous).

La personne placée sous tutelle ne peut conclure un PACS qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué. La convention doit être signée par la personne protégée et le tuteur. Il convient de fournir également une pièce d'identité du tuteur (cf article 462 du code civil).

La personne placée sous curatelle (simple ou renforcée) peut conclure un PACS sans autorisation particulière, l'assistance du curateur est seulement requise pour la signature de la convention de PACS. La convention doit être signée par la personne protégée et le curateur (cf article 461 du code civil).

Il ne peut y avoir de pacte civil de solidarité entre ascendant et descendant en ligne directe, entre alliés en ligne directe et entre

collatéraux jusqu'au troisième degré inclus.

En France, un PACS peut être conclu entre deux Français, mais également entre un Français et un étranger, ou entre deux étrangers. Il n'est pas lié à la qualité de Français. En revanche, à l'étranger, un PACS ne pourra être conclu que si au moins l'un des signataires est Français. Il devra alors apporter la preuve de sa nationalité française.

QUELLES SONT LES DÉMARCHES À EFFECTUER ?

Vous pouvez vous adresser :

- soit à la mairie du lieu où vous avez fixé votre résidence,
- soit à un notaire de votre choix qui se chargera à la fois de la rédaction de la convention de PACS et de l'enregistrement du PACS.

DÉPÔT DU DOSSIER

Une fois le dossier vérifié par le service compétent :

- soit le dossier est complet (liste jointe) : un rendez-vous sera fixé pour l'enregistrement du PACS dans les meilleurs délais à partir du dépôt de votre dossier.
- soit le dossier est incomplet : des pièces complémentaires vous seront demandées. Seuls les dossiers complets peuvent donner lieu à la fixation d'une date de rendez-vous.

ENREGISTREMENT DU DOSSIER

Le jour du rendez-vous, les deux partenaires devront se présenter en personne à la mairie munis de leur titre d'identité en cours de validité. Il n'est pas possible de se faire représenter par un tiers. La comparution en personne permet à l'officier de l'état civil de constater que les partenaires consentent librement à s'engager dans le PACS. Elle exclut en conséquence

la conclusion d'un PACS à titre posthume.

Si l'un des partenaires ne parle ni ne comprend la langue française : prévoir la présence d'un traducteur inscrit sur la liste des experts judiciaires d'une Cour d'Appel pour le rendez-vous du PACS (les frais restent à la charge des partenaires).

L'enregistrement du PACS se déroule simplement et sans cérémonie.

Si vous êtes Français et que vous résidez à l'étranger (pour conclure un PACS avec un autre Français ou avec un étranger), vous devez faire une déclaration conjointe au consulat de France du lieu de la résidence commune.

L'officier de l'état civil vérifie que vous remplissez les conditions prévues par la loi et que rien ne s'oppose à la conclusion du PACS. Si c'est le cas, il enregistre alors votre déclaration et vous remet, un récépissé d'enregistrement.

Il vous restitue l'original de la déclaration conjointe de PACS et fait porter la mention du pacte en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire. Il devient alors opposable aux tiers.

Si l'un de vous est né à l'étranger, la mention du PACS sera portée sur le registre tenu au ministère des affaires étrangères. www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/etat-civil-et-nationalite-francaise/

Le service n'en conserve aucune copie. **Les partenaires doivent prendre toutes dispositions pour la conservation de la convention.** Ils peuvent s'ils le souhaitent, déposer la convention chez un notaire. Le coût de cet enregistrement reste à leur charge. En cas de perte, une nouvelle procédure est nécessaire par le dépôt d'une modification du PACS.

LE PACS PEUT-IL ÊTRE MODIFIÉ ?

Oui : toute modification de la convention, acte fondateur du pacte civil de solidarité, devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration conjointe inscrite à la mairie qui a enregistré la déclaration initiale. Vous devrez procéder à cette modification en vous déplaçant à la mairie sur rendez-vous.

QUELLES SONT LES OBLIGATIONS ENTRE LES PARTENAIRES DU PACS ?

• **Aide mutuelle et matérielle :** le couple s'engage à une vie commune au cours de laquelle ils doivent apporter une aide matérielle et assistance réciproque. Ils doivent contribuer aux charges de la vie commune selon leurs facultés respectives, mais peuvent préciser dans leur convention la répartition de cette participation.

• **Solidarité légale :** les partenaires sont solidaires à l'égard des tiers des dettes contractées par l'un d'eux au titre des dépenses de la vie courante. Toutefois, cette solidarité n'a pas lieu pour les dépenses manifestement excessives. Chacun des partenaires reste seul tenu des dettes personnelles.

COMMENT LE PACS PEUT-IL PRENDRE FIN ?

• **D'un commun accord :** si les partenaires souhaitent mettre fin au PACS qui les lie, ils doivent remettre ou adresser à la mairie qui a procédé à l'enregistrement du PACS initial (par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), une déclaration conjointe de dissolution de PACS accompagnée de la copie de leur pièce d'identité en cours de validité (article 4 du décret n° 2006-1806).

• **À l'initiative d'un seul des partenaires :** celui qui veut mettre fin au PACS doit informer

son partenaire de sa décision par signification délivrée par un huissier de justice. Il n'a pas à motiver sa décision. L'huissier adresse une copie de la signification à la mairie qui a enregistré la déclaration initiale de PACS. Le PACS prend fin le jour de son enregistrement par l'officier de l'état civil qui en informe l'ex-partenaire par lettre recommandée avec accusé réception.

• **Par le mariage ou par le décès** d'un des partenaires.

Conséquences de la dissolution du PACS : en cas de rupture, les partenaires doivent organiser le partage de leurs biens selon les modalités prévues par leur convention ou, à défaut, selon les modalités prévues par la loi. En cas de désaccord, ils peuvent saisir le Tribunal de Grande Instance. Celui-ci est seul compétent pour statuer sur ce cas.

En ce qui concerne les enfants, tout comme les concubins, les partenaires peuvent, s'ils s'entendent, fixer eux-mêmes la résidence habituelle de ceux-ci et le versement d'une éventuelle pension alimentaire. En cas de conflit, c'est le juge aux affaires familiales saisi par l'un d'eux qui tranchera.



**www.service-public.fr
> famille > couple**

QUELS SONT LES EFFETS DU PACS ?

• **Les couples disposent d'une liberté contractuelle de leur patrimoine :**

Le régime légal :

Les PACS sont soumis au régime de la séparation des biens. Chacun conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels. Chacun reste seul tenu des dettes qu'il a contractées avant ou pendant le PACS sauf s'il s'agit de dettes contractées pour les besoins de la vie courante. Il appartient à chacun des partenaires de prouver par tout moyen qu'il est propriétaire d'un bien. Les biens sur lesquels aucun ne peut justifier d'une propriété exclusive sont réputés leur appartenir indivisément à chacun pour moitié.

Le régime optionnel : les couples peuvent opter pour un régime d'indivision organisée en précisant clairement leur choix dans la convention de PACS. Les biens seront alors réputés appartenir à chacun pour moitié sans que l'un des partenaires puisse exercer un recours contre l'autre même s'il a acquis seul ces biens.

Toutefois, il existe des exceptions (donations, successions, testament...) dont les détails peuvent être communiqués par un notaire ou sur le site du service public :

www.service-public.fr
Convention : cerfa 15726*02
Déclaration : cerfa 15725*02
Notice : cerfa 52176*02

• **Le PACS produit d'autres effets sur :**

- le régime fiscal,
- le logement,
- la sécurité sociale,
- les allocations,
- les retraites,
- la filiation,
- le droit du travail.